



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Installations classées pour la protection de  
l'environnement

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Arrêté d'enregistrement

Communauté de communes de l'Autunois  
à Autun

N° 2013119-0005

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les plans déchets et le plan local d'urbanisme de la commune d'Autun ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 14 janvier 2013 par la communauté de communes de l'Autunois dont le siège social est 7 route du Bois de sapins - 71400 Autun, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Autun ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0007 du 31 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 25 février 2013 et le lundi 25 mars 2013 ;
- VU les observations du conseil municipal d'Autun consulté entre le 25 février 2013 et le 9 avril 2013 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire d'Autun, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 19 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou rendu à son usage initial ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** les aménagements de voiries permettant un accès à sens unique des installations ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la communauté de communes de l'Autunois représentée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est 7 route du bois de sapins à 71400 Autun, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 janvier 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Autun, lieu-dit « Aux Rivières ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 – 2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Déchetterie	446 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
AUTUN	25 et 29 section BN	Aux Rivières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou rendu à son usage initial.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le

cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire d'Autun, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- l'unité territoriale de Saône et Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon.

Mâcon, le **29 AVR. 2013**

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**

**Magali SELLES**